

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION**

**Bureau de l'Aménagement
et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 30 juin 2003
portant autorisation d'exploiter un centre de
transit de déchets industriels spéciaux à
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° 32 886

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installation de transit, de regroupement et pré-traitement des déchets industriels) ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2002 par la société SITA OUEST dont le siège social est situé 27, avenue Edouard Michelin – Z.I. du Prat – 56037 Vannes Cedex, représentée par M. DURARDEAU, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux sis ZAC de Mivoie, sur le territoire de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire

Vu l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mars 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 mai 2003 ;

Considérant que les activités de l'entreprise contribuent à l'amélioration du traitement des déchets notamment graisseux et hydrocarburés ;

Considérant que les systèmes de rétention, confinement, traitement et régulation des eaux rejetées limiteront l'impact de l'activité sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SITA OUEST dont le siège social est situé 27, avenue Edouard Michelin – Z.I. du Prat – 56037 Vannes Cedex est autorisée à exploiter ZAC de Mivoie à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux comprenant les activités indiquées ci-dessous :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
167 A	Installation d'élimination (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) de déchets industriels, provenant d'Installations Classées A – Station de transit - Dépôt aérien de 2 x 40 m ³ de graisse - Dépôt aérien de 40 m ³ d'eaux et hydrocarbures mélangés	Autorisation
322 A	Station de transit de résidus urbains Boues et sables de curage collectés auprès des collectivités locales et particuliers	Autorisation
1434-1b	Installation de chargement de véhicules citerne, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (C) étant supérieur à 1 m ³ /heure et inférieur à 20 m ³ /heure Débit équivalent de 4 m ³ /heure pour les pompes de chargement	Déclaration
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2 – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ 1 cuve aérienne de mélange eau/hydrocarbures, soit 8 m ³ en volume équivalent	NC

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sur le seul terme «installations» dans la suite de l'arrêté.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. – Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, boudins gonflables, etc,...

2.3. – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement, etc,...).

2.4. – Interdiction d'habitation au dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.5. – Risques naturels

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.6. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.8. – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification à la Préfète du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc,...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.3. - Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices sur feux réels et dont l'inspecteur des installations classées aura préalablement été informé.

3.4 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, etc,...), les bassins de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

4.2. – Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par raccordement au réseau public.

L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est réalisé toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'ouvrage est équipé d'un compteur, d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

4.3. – Eaux résiduaires industrielles

L'activité n'est pas à l'origine de déversement d'eaux résiduaires industrielles

Les eaux de rinçage des citernes sont stockées dans une benne étanche de 10 m³ avant élimination comme déchets dans un centre agréé.

4.4. – Eaux vannes – Eaux domestiques

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines sont raccordées au réseau eaux usées de la zone d'activités qui aboutit à la station d'épuration de Beaurade à RENNES.

4.5. – Eaux pluviales

4.5.1. - Les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC de Mivoie sous réserve de respecter les valeurs suivantes :

* Température	< 30° C
* pH compris entre 5,5 et 8,5	
* Hydrocarbures	< 10 mg/l
* DCO	< 125 mg/l
* MES	< 35 mg/l

4.5.2. – Eaux pluviales contenues dans les rétentions autour des cuves de stockage et eaux pluviales de la fosse de réception

Après pompage par camion hydrocarbures, ces eaux seront éliminées comme les déchets.

4.5.3. – Eaux pluviales non polluées

Elles sont évacuées dans le milieu naturel par le biais du réseau de collecte des eaux pluviales et transitent par le bassin tampon géré à vide de la ZAC de Mivoie.

En aucun cas elles sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.6. – Les eaux de l'aire de lavage

Les eaux transitent dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées dans le réseau eaux usées de la ZAC.

Avant rejet, elles doivent respecter les valeurs suivantes

* Température	< 30° C
* pH compris entre 5,5 et 8,5	
* Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
* DCO	< 125 mg/l
* MES	< 35 mg/l

4.7. – Convention de rejet

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe pour le rejet des eaux industrielles doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière de surveillance interne des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées, un mois avant le démarrage du site, un exemplaire de la convention de déversement dûment signée par les parties prenantes.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc,... pour qu'il ne puisse y avoir, même occasionnellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

Des bacs contenant des granulés absorbants et des pelles seront disponibles sur le centre en cas d'écoulement éventuel.

4.8.2. – Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage de ces installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc,... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

4.8.3. - Stockage

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Il devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même fonction.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

4.8.4 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.5 – Confinement

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées pourront être isolées partiellement sur le site grâce à la mise en place d'un dispositif d'obturation du réseau de collecte (capacité de stockage de 120 m³).

Ce dispositif peut être complété par le bassin de la ZAC géré à sec utilisé pour contenir le premier flot des eaux pluviales.

4.8.6 – Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Pour cela tous les stockages de produits polluants sont sur rétention, toutes les voiries sont traitées en enrobé avec des bordures empêchant la fuite des eaux de ruissellement vers le milieu naturel sans traitement.

4.8.7. – Surveillance des eaux souterraines et des sols

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et des sols et après une étude hydrogéologique définissant le sens d'écoulement de la nappe, l'exploitant implantera au moins 2 piézomètres sur le site : un en amont et un en aval du sens d'écoulement.

Avant la mise en exploitation puis, au maximum une fois par an sur les échantillons prélevés sur chaque piézomètres, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- hydrocarbures totaux,
- métaux totaux,
- solvants chlorés.

Les résultats des analyses réalisés seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1. – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie «Déchets» de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

5.2. – Stockage

Avant leur revalorisation ou leur élimination, les déchets et résidus produits doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, d'un lessivage par les eaux météoriques et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des rétentions étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les quantités de déchets stockées sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition.

5.3. – Agrément des installations d'élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées (registre de suivi).

5.4. – Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Il est tenu de faire parvenir chaque trimestre avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, au service chargé de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de ces opérations.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc,...), tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. – Émergences et niveaux limites admissibles

Ce tableau fixe les niveaux limites admissibles

EMPLACEMENTS	Niveaux limites admissibles en dB (A)	
	7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	22 H 00 à 7 H 00 tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores ne doivent pas générer une émergence supérieure à **6 dB (A) pour la période de 7 H 00 à 22 00 et 4 dB (A) pour la période de 22 H 00 à 7 H 00** ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées définies comme suit :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,

l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations autorisées, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement par un organisme

qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.3. – Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. – Prévention

7.1.1. – Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

une zone de type Ia : zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente ;

une zone de type Ib – zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

une zone de type II : zone où le risque explosion ne peut apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal ;

une zone de type 3 : zone à risque d'incendie.

7.1.2. – Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les ateliers sensibles doivent être isolés des autres ateliers en cas de départ de feu.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériau combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Toutes les zones où les gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation (zone de dangers de type 1) disposent d'une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'accumulation.

Les canalisations de transport de liquides ou de gaz seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation automatique et manuel facilement accessibles.

7.1.3. – Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15 100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont contrôlées périodiquement – au moins une fois par an – par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4. – Électricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses électriques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. – Chauffage des locaux – Éclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes

7.1.9. – Organisation de la prévention

L'exploitant mettra en place une organisation de la prévention en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),

l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2. – Intervention en cas de sinistre

7.2.1. – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

– **Évacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

– **Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent :

2 poteaux incendie permettant la distribution simultanée de 120 m³/h pendant au moins 2 heures ;

un réseau d'extincteurs adaptés

En outre

les extincteurs sont d'un type homologué NF MIH,

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés annuellement,

le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,

des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie,

les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

l'organisation des équipes d'intervention,

la fréquence des exercices,

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer les appels.

7.2.5. – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS

8.1. – Déchets autorisés

8.1.1. – Les déchets susceptibles d'être réceptionnés et stockés sont fixés en annexe 1 au présent arrêté en référence à la classification des déchets établie par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, mise à jour par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

8.1.2. – La réception et le stockage sur le site de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable de Mme la Préfète, pris après avis du conseil départemental d'hygiène et sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

8.2. – Déchets interdits

Est strictement interdite la réception de déchets gazeux, de déchets hospitaliers ou ménagers, de produits radioactifs ou explosifs, de déchets cyanurés, souillés par les PCB et de tous déchets importés.

8.3. – Identification des déchets

8.3.1. – Aucun déchet n'est réceptionné sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au point 1 ci-dessus.

Pour tout lot à enlever supérieur à 150 litres, un double échantillonnage est pris soit par un technicien du centre de transit, soit par un technicien d'un centre de regroupement ou de traitement de déchets industriels spéciaux dépêché par l'exploitant. Ces échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire. Un des deux échantillons est conservé pendant au moins six mois.

Le producteur du déchet fournit un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou de pré-traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction. L'exploitant s'assure que les paramètres retenus pour les analyses d'identification effectuées sur le centre de regroupement et/ou de traitement sont au minimum ceux indiqués ci-dessous :

- liquides ou solides incinérables	pH – teneur en chlore – point éclair – PCI – teneur en cendres
- autres solides	pH – Cr6+ - CN – métaux lourds – phénols – hydrocarbures (au cas par cas)

8.3.2. – Les produits d'origines différentes doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

8.3.3. – Chaque déchet analysé fait l'objet de l'établissement d'une fiche d'identification où figurent au moins les informations suivantes :

Nom et adresse du producteur de déchet,
 Nature du déchet (code de la nomenclature déchet)
 Quantité
 Mode de conditionnement
 Nombre de contenants
 N° d'identification
 Résultats des analyses d'identification.

8.3.4. – Les fiches d'identification sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4. – Acceptation du déchet sur le site

8.4.1. – A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assure que pour chaque lot, le producteur de déchet a établi et correctement rempli le bordereau de suivi conforme à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985.

8.4.2. – Après acceptation, et dans le délai d'un mois suivant la date d'expédition vers le centre de regroupement et/ou de traitement, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi et l'informe de la destination finale de ses déchets.

8.4.3. – En cas de refus total ou partiel, l'exploitant prévient le producteur, lui retourne les déchets et lui précise les motivations de refus sur le bordereau de suivi.

8.5. – Déchargement – Stockage – Chargement des déchets

8.5.1. – Déchargement des déchets

8.5.1.1. – A leur arrivée sur le centre de transit les camions de collecte sont dirigés vers l'unité de réception appropriée :

les cuves de stockage pour les graisses,
la cuve de stockage pour les eaux hydrocarbonées,
les bennes pour les sables et boues de curage et de pompage.

Le déchargement aura lieu par dépotage direct dans les cuves et les bennes.

Le contrôle de conformité des déchets et de leur arrivée sur le centre sera réalisé par le personnel d'exploitation.

8.5.1.2. – Déchets contenant des hydrocarbures

Les seuls véhicules admis sur l'aire de dépotage sont les véhicules destinés aux chargements et déchargements de produits.

Le niveau sonore des pompes des camions de collecte sera réduit par capotage.

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent en présence de personnel préalablement formé pour exécuter les transvasements dans des conditions de sécurité.

Un contrôle visuel des tuyaux flexibles est réalisé préalablement aux opérations de transvasement. Par sécurité, les tuyaux flexibles de raccordement aux citernes des camions seront changés dès qu'ils présentent la moindre anomalie conformément à la législation en vigueur.

8.5.4. – Chargement – Expédition

8.5.4.1. – Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

le matériel constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

le véhicule est vide, propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

8.5.4.2. – Avant le départ d'un véhicule, l'exploitant contrôle

les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes,) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits ;

la qualification du chauffeur

et informe celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, par exemple, la fiche de sécurité correspondante.

8.5.4.3. – A l'appui du bordereau de suivi, l'exploitant informe l'éliminateur final de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet au cours du stockage.

8.6. – Aménagement du stockage des déchets contenant des hydrocarbures

Les réservoirs sont marqués de manière à permettre l'identification des produits stockés.

Toutes les cuves à l'extérieur sont pourvues d'un flotteur indiquant le niveau et d'un contacteur anti-débordement.

Au moins une fois par an un nettoyage des stockages est effectué. Lors de cette opération, un contrôle en l'état des réservoirs est assuré.

Avant toute intervention sur les cuves, celles-ci sont vidées, nettoyées, ventilées et vérifiées à l'explosimètre.

8.7. – Aménagement du stockage des boues de curage d'égouts

Les boues sont stockées sur une aire bétonnée délimitée par un muret formant rétention.

Ce stockage est placé à l'abri des eaux pluviales.

Les eaux d'égouttage sont collectées et dirigées vers le débourbeur-séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage.

8.8. – Registre et déclaration

8.8.1. – Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant

la date de réception du déchet sur le site ;

le nom du producteur ;

la nature du déchet (code de la nomenclature «Déchet») ;

la quantité reçue

le transporteur ;

le lieu de stockage.

8.8.2. – Pour chaque sortie, l'exploitant enregistre

la date de l'envoi au destinataire pour l'élimination

le nom de l'éliminateur destinataire

le nom du transporteur

- la nature et la quantité du chargement
- les modifications ou opérations subies sur le centre
- les éventuels incidents.

8.8.3. – Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées :

- une déclaration relative aux déchets bruts reçus sur le centre et émise en tant qu'éliminateur ;
- une déclaration relative aux déchets stockés émis en tant que producteur ;
- une déclaration de transport de déchets industriels ;

conformes aux annexes de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Ces déclarations sont complétées par un récapitulatif comprenant pour les déchets en fûts d'une part, et les déchets en vrac d'autre part, les informations suivantes :

- quantité en stock en début de trimestre
- quantité reçue durant le trimestre ;
- quantité expédiée durant le trimestre ;
- quantité en stock en fin de trimestre.

8.8.4. – L'exploitant tient un registre événementiel où sont consignés quotidiennement les événements rencontrés sur le site, en rapport direct ou indirect avec l'exploitation du centre de transit.

8.9. - Personnel

Le centre disposera à l'intérieur de son personnel d'une personne compétente de formation chimiste, de niveau minimum BTS – IUT ou équivalent assurant un encadrement permanent pendant les heures travaillées.

8.10. – CLIS

8.10.1. - Une commission locale d'information et de surveillance (C L I S) sera créée.

La composition de cette commission sera fixée par la Préfète (ou son représentant) qui en assure la présidence.

8.10.2. - Cette commission est mise en place par l'autorité préfectorale.

Son fonctionnement sera précisé dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 9 : Dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité soumise à simple déclaration indiquée dans le tableau référencé dans l'article 1 demeure réglementée par l'arrêté-type correspondant au numéro suivant :

1434 pour l'installation de chargement de véhicules citerne.

TABLEAU AUTOSURVEILLANCE

(Résultats à transmettre à l'inspecteur des installations classées)

Bruit		Déchets	
Référence	Périodicité	Référence	Périodicité
Article 6.2.	Une mesure à réaliser 3 mois après la mise en service de l'installation	Article 5.4.	Un état récapitulatif trimestriel des D.I.S.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de SAINT JACQUES DE LA LANDE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – service des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Directeur de la société SITA OUEST.

Rennes, le 30 juin 2003

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet

Pour ampliation,
Rennes, le 30 juin 2003
Pour la Préfète, et par délégation

Muriel NGUYEN



Dominique BOCHER